

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 736

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire »

les mots :

« peut être prononcée si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle d'une disposition, elle-même de clarification rédactionnelle introduite à l'initiative du rapporteur.